



Toulon, le 17 mai 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 104/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 60/2001 DU 27 SEPTEMBRE 2001
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE
DE MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DES « SWIMGAMES » ET « TRIGAMES »
LES 18 ET 19 MAI 2019
(Compétitions de natation)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2001 du 27 septembre 2001 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mandelieu-La Napoule,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 329/DGST du 9 mai 2019 du maire de la ville de Mandelieu-la-Napoule,

VU les déclarations de manifestation nautique du 1er avril 2019 déposée par M. Arlindo Da Silva Tavares, représentant légal du « Triathlon du pays Grassois »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Mandelieu-la-Napoule de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1. Pour permettre le bon déroulement du « **SwimGames de Mandelieu** », organisé au droit du littoral de Mandelieu-La Napoule, il est créé, **le 18 mai 2019 de 7h00 à 12h30 locales** une zone interdite (**zone réglementée n°1** – cf. annexe I) délimitée par le trait de côte (entre les points H et A ainsi que les points B et C) et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 32,009'N – 006° 57,082'E

Point B : 43° 31,996'N – 006° 57,104'E

Point C : 43° 31,984'N – 006° 57,109'E

Point D : 43° 31,969'N – 006° 57,138'E

Point E : 43° 32,137'N – 006° 57,286'E

Point F : 43° 32,099'N – 006° 57,390'E

Point G : 43° 31,862'N – 006° 57,192'E

Point H : 43° 31,869'N – 006° 57,996'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

1.2. Pour permettre le bon déroulement du « **TriGames de Mandelieu – Triathlon** » organisé au droit du littoral de Mandelieu-La Napoule, il est créé, **le 19 mai 2019 de 6h30 à 10h00 locales**, une zone interdite (**zones réglementées n°1 et n°2** – cf. annexe I) délimitée par le trait de côte (entre les points H et A ainsi que les points B et C) et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 32,009’N – 006° 57,082’E

Point B : 43° 31,996’N – 006° 57,104’E

Point C : 43° 31,984’N – 006° 57,109’E

Point D : 43° 31,969’N – 006° 57,138’E

Point E : 43° 32,137’N – 006° 57,286’E

Point F : 43° 32,099’N – 006° 57,390’E

Point I : 43° 31,914’N – 006° 57,530’E

Point J : 43° 31,868’N – 006° 57,488’E

Point G : 43° 31,862’N – 006° 57,192’E

Point H : 43° 31,869’N – 006° 57,996’E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu’à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu’à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 18 mai 2019, de 7h30 à 12h30 et le 19 mai 2019, de 6h30 à 10h30 locales, par dérogation temporaire à l’arrêté préfectoral n° 60/2001 du 27 septembre 2001 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables (cf. annexe II) :

- la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) incluse dans la zone définie à l’article 1 est suspendue ;
- le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse au droit de l’épi en forme de « T » entre les plages de « Robinson » et du « Sable d’Or » est suspendu.

ARTICLE 3

Le 18 mai 2019 de 7h30 à 12h30 et le 19 mai 2019, de 6h30 à 10h30 locale, par dérogation à l’arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, , les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds à l’intérieur de la bande littorale des 300 mètres. La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance de la manifestation en situation d’urgence opérationnelle.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les moyens nautiques affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

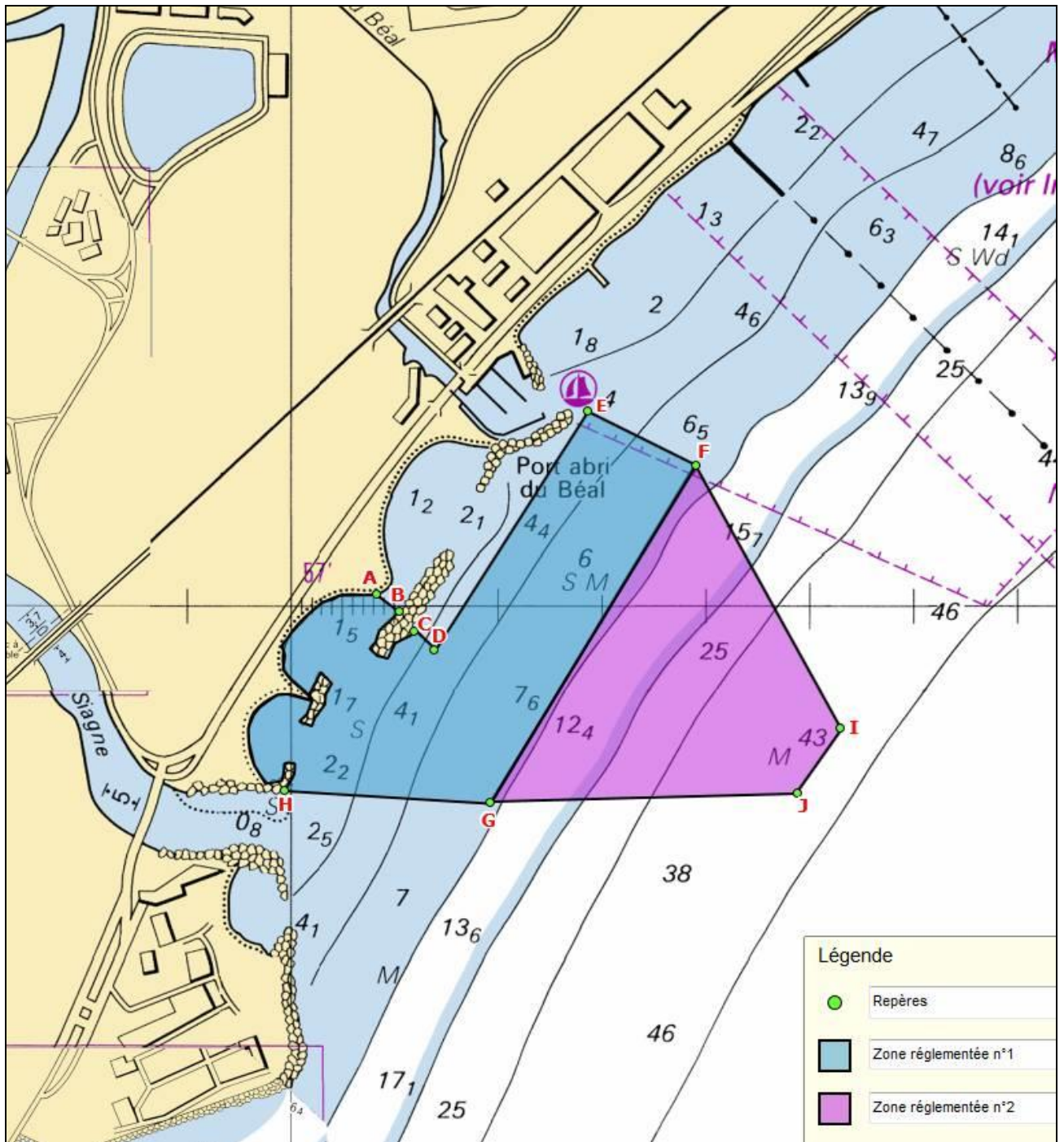
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'« action de l'Etat en mer »,

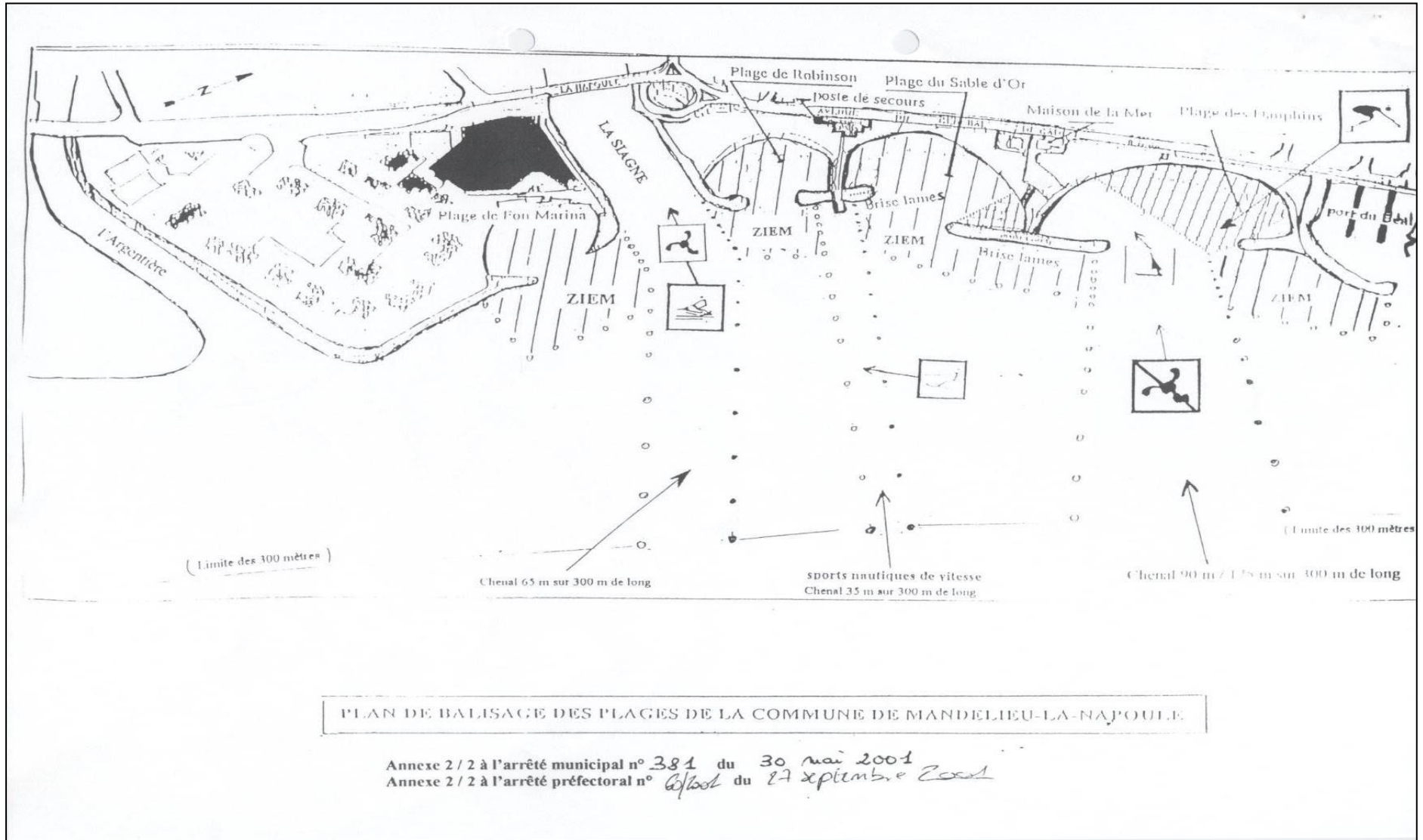
Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 104/2019 du 17 mai 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 104/2019 du 17 mai 2019

Extrait du plan de balisage de la commune de Mandelieu-La Napoule



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Mandelieu-La Napoule
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Grasse
- M. Arlindo Tavares
staff.trigames@prestevents.fr
- M. Sylvain Lebret
slebret@prestevents.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.